



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 31 mars 2011

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 18 mars 2011, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un fonctionnaire néerlandophone de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE), pour la raison suivante. Les notes et documents internes qui circulent au sein de la division dans laquelle il travaille (Section Ville – gardiens de parcs), sont établis exclusivement en français. Il s'agit de notes qui lui sont destinées personnellement ou qui sont destinées à l'ensemble du service.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie des documents contestés.

Les demandes de renseignements que la CPCL vous a adressées les 20 octobre et 1er décembre 2010, ainsi que le 19 janvier 2011, sont restées à ce jour sans réponse.

Dans les cas où elle ne reçoit pas les renseignements demandés, la CPCL considère la situation incriminée comme correspondant à la réalité.

\*

\*

\*

De l'article 32, § 1er, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et du Chapitre V, section 1ere, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), il ressort que pour le personnel des ministères de la Région de Bruxelles-Capitale, le principe de l'unilinguisme des fonctionnaires et du bilinguisme du service est d'application (voir avis 35.159-35.172 du 8 avril 2004).

L'article 39, § 3, des LLC dispose que les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Tous les documents individuels doivent être rédigés dans la langue du fonctionnaire et tous les

documents non individuels doivent être rédigés tant en néerlandais qu'en français.

En l'occurrence, les documents destinés au plaignant comme à l'ensemble du service étant établis exclusivement en français, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]